



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale
Bureau des élections et de
l'administration générale

ARRETE

portant création de la
Commission Locale des Transports Publics Particuliers
de Personnes de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFET LA GIRONDE

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est créée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants de l'Etat:

- Monsieur le Préfet ou son représentant, président ;
- Madame la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, ou son représentant ;
- Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde ou son représentant.

.../...

Collège des représentants des professionnels:

1) au titre des taxis

- Deux représentants titulaires et deux suppléants de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

2) au titre des VTC

- Un représentant titulaire et un suppléant de chacune des deux organisations professionnelles les plus représentatives dans le département.

3) au titre des 2/3 roues motorisés

- Un représentant titulaire et un suppléant de la profession dans le département.

Collège des représentants des collectivités territoriales :

1) au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :

- M.le Président de Bordeaux Métropole ou son suppléant,
- M le Président du Conseil Régional ou son suppléant,
- M. le Président du Conseil Départemental ou son suppléant,

2) au titre des autorités délivrant les Autorisations De Stationnement

- Monsieur le Maire de Bordeaux ou son suppléant,
- Monsieur le Maire de Mérignac ou son suppléant,
- Monsieur le Maire, ou son suppléant, d'une commune ayant au moins une ADS taxi, dont la population est comprise entre 3500 et 10 000 habitants,
- Monsieur le Maire, ou son suppléant, d'une commune ayant au moins une ADS taxi, dont la population compte au plus 1 000 habitants.

Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, et d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :

- Un représentant titulaire d'une organisation de consommateurs ou son suppléant,
- Un représentant titulaire d'une association de personnes à mobilité réduite ou son suppléant,
- Un représentant titulaire d'une association d'usagers des transports ou son suppléant,
- Un représentant d'une association de sécurité routière ou son suppléant,
- Un représentant d'une association de défense de l'environnement ou son suppléant.

Article 2

Lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités, en tant que personnes qualifiées, des représentants :

- des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes
- des entreprises de transport public particulier assurant des services de transport occasionnel avec véhicules légers

Article 3: La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

.../...

Article 4 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend trois formations restreintes, une par activité (taxi, VTC, 2 ou 3 roues motorisées), dans lesquelles siègent **en nombre égal** les représentants de l'État , les représentants des Collectivités Territoriales et les représentants des Professionnels.

Article 5 : La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend trois sections spécialisées en matière disciplinaire une par activité (taxi, VTC, 2 ou 3 roues motorisées), dans lesquelles siègent **en nombre égal** les représentants de l'État et les représentants des Professionnels.

Article 6 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 09 17

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET